



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1053

Nom du projet : Projet BIOTHERM'O - Amélioration des connaissances sur les écosystèmes aquatiques apicaux de La Réunion
Numéro de dossier : 31593429 (modifié le 29/05/2026)
Pétitionnaire : Léa MOULINEAU - Fédération de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de La Réunion - OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 208 Rue de la Passerelle 97480 Saint-Joseph
Mail : cellule.technique.federation@gmail.com
Localisation : Plusieurs stations en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Léa MOULINEAU au nom de Fédération de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de La Réunion et OCEA Consult', en date du 04 Mai 2026 et relative au dossier n° 30865155, complétée par une demande de modification le 29 mai 2026 rattachée au dossier n° 31593429.

Considérant que certaines des opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national

Considérant que certaines sondes seront fixées sur des stations situées en cœur de parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les macro-invertébrés capturés seront euthanasiés et collectés ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Madame Léa MOULINEAU pour le compte de la Fédération de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de La Réunion et de la société OCEA Consult' à procéder à la fixation de sondes et aux prélèvements de macro-invertébrés sur plusieurs sites situés en cœur de parc national, parmi la liste ci-dessous :

Site	Localisation
Ravine Laverdure	20°56'24"S 55°26'50"E
Bras Laurent	20°58'49"S 55°33'48"E
Cascade Maniquet	20°56'35"S 55°25'34"E
Bras des Merles	20°56'32"S 55°25'55"E
Ravine Sèche	20°57'59"S 55°31'15"E
Bras Mussard	20°57'27"S 55°30'59"E
Ravine Mère Canal	20°58'28"S 55°31'10"E
Affluent Bras du Bernica	20°58'21"S 55°31'38"E
Ravine du Figaro	20°59'20"S 55°34'42"E
Ravine Bé Cabot	21°0'48"S 55°30'0"E
Ravine Roche à Jacquot	21°1'22"S 55°28'17"E
Source Manouilh	21°5'9"S 55°30'19"E
Source Pétrifiante	21°4'0"S 55°29'48"E
Ravine Biberon	21°7'12"S 55°36'50"E
Second Bras d'Annette	21°6'53"S 55°36'45"E
Ravine Pavée	21°6'48"S 55°36'31"E
Bras d'Ouvrange	21°16'22"S 55°39'10"E
Bras de Tabac	21°14'2"S 55°37'23"E
Ravine Bras des Roches Noires	21°10'14"S 55°31'11"E
Source Hirondelles	21°9'39"S 55°32'16"E
Ravine Ferrière	21°7'35"S 55°27'36"E
Ravine Gobert	21°7'8"S 55°26'49"E
Bassin Bleu	21°7'27"S 55°28'12"E
Ravine des Calumets	21°10'5"S 55°29'4"E
Bras Bémale	21°3'13"S 55°26'48"E
Ravine à Marquet	20°58'42"S 55°23'28"E
Source Bras Sec	21°12'24"S 55°22'13"E
Source La Loge	21°12'12"S 55°22'34"E
Ravine du Ruisseau	21°12'20"S 55°21'55"E
Source Deveaux	21°12'14"S 55°21'46"E
Source Forcade	21°12'8"S 55°21'26"E
Source Cadet	21°12'3"S 55°21'26"E
Grand Bras Piton	21°7'42"S 55°38'47"E
Ravine Bras Sec	21°7'16"S 55°39'17"E
Bras de Jeanne	21°12'0"S 55°21'23"E
Ravine des Merles (Salazie) (Ajout 29/05)	21°4'8"S 55°27'8"E
Bras Ravine sèche près Piton des Merles (Ajout 29/05)	21°11'22"S 55°22'46"Eà

Les prélèvements de macro-invertébrés se feront avec la plus grande parcimonie, et, dans le cas d'espèce nouvelle différenciable à l'œil nu dont l'identification s'avère délicate, n'excéderont pas quelques individus avec un maximum de 5 individus pour une espèce ou de 10 individus pour les espèces ne pouvant pas être sexées à l'œil nu.

L'ensemble des équipes procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Mme Moulineau, qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune (hormis pour les prélèvements autorisés), ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Un planning des prospections sera transmis régulièrement avant leur réalisation sur site à l'adresse autorisations@reunion-parcnational.fr ;
5. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet, et pour les sites de Mare Longue et de La Roche Ecrite ;
6. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussettes, instruments, ...) ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
11. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Des prélèvements devront être transmis au Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les données seront transmises annuellement à la plateforme SINP régionale.

Article 3 : Bilan

Un bilan complet final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l’objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l’environnement, notamment par les agents de l’établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Léa MOULINEAU.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n’exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l’Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d’une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l’autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l’information des tiers au recueil des actes administratifs de l’établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 JUIN 2026

Le Directeur Adjoint

Le Directeur
Paul FERRAND
Jean Philippe DELORME
Jean Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Tous Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques et emails des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr